

**Direction des activités de protection de l'environnement – Québec**  
Section des évaluations environnementales  
105 rue McGill, Montréal, QC, G1J 0C3



8 janvier 2020

Par courriel seulement

N/R : B100-2

Madame Rachel Sebareme  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission,  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
140, Grande-Allée Est, bureau 650, Québec (QC) G1R 5N6

**Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom – Question complémentaire : DQ22**

---

Madame,

Vous trouverez ci-dessous la réponse d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en lien avec la demande DQ22.

**Demande :**

Vous avez bien fourni, à notre demande, la liste des lacs inscrits à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) avec leur superficie et utilisation actuelle comme dépôt de résidus miniers (DRM), le 29 octobre dernier (votre référence : N/R : B100-2). Les lacs inscrits à l'article 44 de l'annexe 2 (Mont-Wright : Lacs sans nom A, B, D, L81 et L92) semblent avoir été autorisés en lien avec le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest de la compagnie ArcelorMittal Exploitation minière Canada S.E.N.C. (AMEM), dont l'avis de projet a été déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en 2016.

Question :

Comment se fait-il que l'item 44 de l'annexe 2 présente cinq (5) lacs alors que l'étude d'impact du promoteur mentionne que « Le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest au complexe de Mont-Wright entraînera la destruction de 11 lacs... » (PR3.6, p. 95)

**Réponse :**

L'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) contient les plans d'eau désignés comme dépôts des résidus miniers. Le 28 décembre 2018, à la suite de l'inscription des plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD, Environnement et Changement climatique Canada a livré à AMEM une autorisation pour utiliser les plans d'eau indiqués dans l'article 44 de l'annexe 2 du REMMMD comme dépôts des résidus miniers, qui inclut les 5 lacs mentionnés ci-haut dans votre question. Cette autorisation en vertu du REMMMD est limitée aux activités de dépôt des résidus miniers dans des plans

d'eau où vivent des poissons. Par ailleurs d'autres activités minières peuvent également entraîner la destruction des plans d'eau, ces dernières pourraient alors être assujetties à d'autres types autorisations, soit au niveau provincial, territorial ou fédéral.

En espérant le tout à votre entière satisfaction. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



**Louis Breton**

Coordonnateur régional, Section Évaluations environnementales  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Environnement et Changement climatique Canada / Gouvernement du Canada

c.c. Marc Provencher, Gestionnaire, Section Évaluations environnementales (DAPE), ECCC  
Augusto Gamero Chef d'unité, Division des mines et traitement (DMT), ECCC